

CANADA

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

No :

200-06-000136-112

GISÈLE TREMBLAY

Requérante

c.

AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.,
corporation légalement ayant son siège
social situé au 7200, Armand-Viau,
Québec, Québec, G2C 2A7

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA
REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. La requérante sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit et dont il est lui-même membre, à savoir :

« Toutes les personnes physiques ayant acheté au Québec depuis le 20 juillet 2008 un bien mobilier à un magasin sous la bannière de l'intimée TANGUAY par l'entremise d'un plan de financement octroyé par Desjardins « ACCORD D » dans le cadre d'une promotion conditionnelle à un paiement comptant ou d'une promotion de type « NOUS PAYONS LES 2 TAXES. PAYABLE AU COMPTANT. ». »

LES PARTIES

2. La requérante est une consommatrice au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « *L.p.c.* »);
3. L'intimée Ameublements Tanguay (ci-après désignée « Tanguay ») est une entreprise spécialisée dans la vente de biens mobiliers divers (meubles, électroménagers, appareils électroniques et autres);
4. L'intimée est un commerçant au sens de la *L.p.c.* et ses activités sont entre autres régies par cette loi;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DE LA REQUÉRANTE

5. Le 25 août 2010, lors d'un achat par téléphone chez Ameublements Tanguay au 777 rue Clémenceau à Beauport, la requérante a acheté un ordinateur portable de marque HP au montant de 729,95 \$, de même qu'une garantie prolongée d'une période de deux (2) années au montant de 194,95 \$ totalisant 924,90 \$ plus taxes, le tout dans le cadre d'une promotion de type « *Nous payons les 2 taxes* », tel qu'il appert de la facture d'achat communiquée au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
6. La requérante a acquitté la totalité de la facture R-1 au moyen du plan de financement *Accord D* « achat par versements mensuels égaux sur 50 mois sans frais ni intérêts » au montant de 924,90 \$, à l'exception des taxes s'élevant à 119,08 \$ qui ont été payées par carte de crédit immédiatement à l'achat, tel qu'il appert de la lettre de confirmation de transaction datée du 25 août 2010 et des relevés de transaction *Accord D* et Visa communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
7. La requérante a par la suite reçu des relevés mensuels *Accord D*, tel qu'il appert du relevé mensuel daté du 17 mai 2011 communiqué au soutien des présentes sous la cote **R-3**;
8. La requérante communique en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-4** des publicités de l'intimée affichant des promotions de type « *Nous payons les 2 taxes* »;
9. En résumé, quatre (4) opérations distinctes ont été complétées pour la transaction de la requérante le 25 août 2010, soit : l'achat de l'ordinateur portable, le paiement de la somme de 119,08 \$ à Tanguay par la requérante pour les taxes, le financement de la somme de 924,90 \$ et finalement le paiement de la somme de 924,90 \$ à Tanguay par Desjardins;
10. Lors de l'achat du portable par la requérante le 25 août 2010, c'est l'intimée qui a fixé les modalités et conditions du financement *Accord D*, notamment le terme de 50 mois du financement, le montant des mensualités et l'exigibilité dès l'achat du paiement au comptant du rabais équivalent aux taxes;

11. Le contrat intervenu en est un de prêt d'argent puisque la requérante ne peut utiliser la somme financée sur 50 mois pour faire des achats courants, à la différence d'un contrat de crédit variable;
12. En effet, Desjardins a financé l'achat du 25 août 2010 par le biais d'un prêt d'argent octroyé au bénéfice de la requérante mais à la demande et selon les conditions fixées par l'intimée;
13. Il est pertinent de souligner que les logos de Desjardins et de l'intimée apparaissent sur le contrat de financement de la requérante, tel qu'il appert de la facture *Accord D* communiquée au soutien des présentes sous la cote **R-5**;
14. Au surplus, sur le relevé mensuel R-3, la mensualité courante liée au financement de l'achat apparaît sous une rubrique spécifique;
15. Considérant que la requérante n'a pas payé cet achat au comptant, elle n'a pas bénéficié du rabais équivalent au montant des deux (2) taxes (TPS et TVQ);
16. Ce rabais conditionnel à un paiement au comptant, qu'il soit sous forme d'un montant équivalent aux taxes ou autre, constitue un coût de financement ou de crédit, ce qui est d'ailleurs admis par l'intimée dans ses publicités dont quelques unes sont communiquées comme pièce R-4;
17. Il s'agit de frais de crédit et/ou d'intérêts sur un prêt;
18. Ces intérêts et/ou frais de crédit sont au surplus exigés et payés en entier dès l'achat, donc d'avance;
19. Ces frais de crédit sont omis ou ne sont pas divulgués, calculés et imputés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables;
20. L'intimée a commis plusieurs infractions à la *L.p.c.*, en plus de contrevenir au *Code civil du Québec* (ci-après « *C.c.Q.* ») et à la *Loi concernant l'intérêt*;
21. La requérante a subi un préjudice puisqu'elle n'aurait pas eu à déboursier le montant équivalent au rabais dès l'achat si l'intimée s'était conformée à ses obligations et aux prescriptions légales;

LES DOMMAGES

22. Compte tenu de ce qui précède, les dommages suivants peuvent être réclamés à l'intimée :
 - a) La suppression et/ou le remboursement des frais de crédit équivalents au montant des taxes payées dès l'achat;
 - b) Subsidiairement, la réduction de ces frais de crédit (intérêts) au taux légal applicable et le remboursement de la différence;

- c) Une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs pour le manquement à une obligation que la *L.p.c.* impose à l'intimée en application de l'article 272 de cette loi;

LE GROUPE

23. Le groupe pour le compte duquel la requérante entend agir est décrit au premier paragraphe de la présente procédure et comprend les personnes ayant acheté des biens mobiliers chez l'intimée par l'entremise d'un plan de financement octroyé par une institution financière dans le cadre d'une promotion conditionnelle à un paiement comptant ou d'une promotion de type « NOUS PAYONS LES 2 TAXES. PAYABLE AU COMPTANT », depuis le 20 juillet 2008;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

24. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du groupe (ci-après désignés les « Membres ») contre l'intimée sont les mêmes que ceux invoqués par la requérante;
25. En effet, la faute commise par l'intimée à l'égard des Membres est la même que celle commise à l'égard de la requérante, telle que détaillée précédemment;
26. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que la requérante;
27. Les montants présentés par l'intimée sous forme de taxes ou de rabais conditionnel à un paiement comptant sont en fait des frais de crédit et/ou des intérêts qui contreviennent aux dispositions légales applicables et qui ont été illégalement perçus;
28. La requérante n'est pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des Membres, lequel pourra l'être à l'étape des réclamations individuelles;
29. Compte tenu des infractions commises à la *L.p.c.*, l'intimée doit également être tenue au paiement de dommages punitifs à tous les Membres;

DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES

30. Voici le texte des dispositions de la *L.p.c.* applicables au présent recours :

67. *Aux fins de la présente section, on entend par:*

«obligation totale»;

a) «obligation totale»: la somme du capital net et des frais de crédit;

«période»;

b) *«période»*: un espace de temps d'au plus trente-cinq jours;

«versement comptant».

c) *«versement comptant»*: une somme d'argent, la valeur d'un effet de commerce payable à demande, ou la valeur convenue d'un bien, donnés en acompte lors du contrat.

69. On entend par *«frais de crédit»* la somme que le consommateur doit payer en vertu du contrat, en plus:

a) du capital net, dans le cas d'un contrat de prêt d'argent ou d'un contrat de crédit variable;

b) du capital net et du versement comptant dans le cas d'un contrat assorti d'un crédit.

70. Les frais de crédit doivent être déterminés en incluant leurs composantes dont, notamment:

a) la somme réclamée à titre d'intérêt;

b) la prime d'une assurance souscrite, à l'exception de la prime d'assurance-automobile;

c) la ristourne;

d) les frais d'administration, de courtage, d'expertise, d'acte ainsi que les frais engagés pour l'obtention d'un rapport de solvabilité;

e) les frais d'adhésion ou de renouvellement;

f) la commission;

g) la valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur a droit s'il paye comptant;

h) les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, imposés en raison du crédit.

71. Le commerçant doit mentionner les frais de crédit en termes de dollars et de cents et indiquer qu'ils se rapportent:

a) à toute la durée du contrat dans le cas d'un contrat de prêt d'argent ou d'un contrat assorti d'un crédit; ou

b) à la période faisant l'objet de l'état de compte dans le cas d'un contrat de crédit variable.

81. *Un contrat de crédit, à l'exception d'un contrat de crédit variable, ne doit indiquer qu'un seul taux de crédit.*

84. *Le contrat doit prévoir un seul paiement différé par période.*

85. *Malgré les dispositions de l'article 84, la date du premier paiement que doit faire le consommateur peut être fixée à volonté mais, si elle est fixée à plus de trente-cinq jours après celle de la formation du contrat, les frais de crédit ne courent pas entre la date du contrat et le début de la période pour laquelle ce paiement est prévu.*

87. *Sauf pour le contrat de crédit variable, les paiements différés doivent être égaux, à l'exception du dernier qui peut être moindre.*

90. *Malgré le deuxième alinéa de l'article 16, dans le cas d'un contrat de prêt d'argent, les frais de crédit ne peuvent être exigés du consommateur que sur la partie du capital net qu'il a reçue du commerçant et sur celle qui a été versée ou créditée pour son compte par le commerçant.*

91. *Les frais de crédit doivent être calculés selon la méthode de type actuariel prescrite par règlement.*

92. *Les frais de crédit, qu'ils soient imposés à titre de pénalité, de frais de retard, de frais d'atermoiement, ou à un autre titre doivent être calculés de la manière prévue à l'article 91, à l'exception des composantes mentionnées aux paragraphes a et b du deuxième alinéa de l'article 72 dans le cas d'un contrat de crédit variable.*

116. *Le consommateur qui a utilisé le capital net d'un contrat de prêt d'argent pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service, peut, si le prêteur d'argent et le commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire de service collaborent régulièrement en vue de l'octroi de prêts d'argent à des consommateurs, opposer au prêteur d'argent les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire de service.*

271. *Si l'une des règles de formation prévues par les articles 25 à 28 n'a pas été respectée, ou si un contrat ne respecte pas une exigence de forme prescrite par la présente loi ou un règlement, le consommateur peut demander la nullité du contrat.*

Contrat de crédit.

Dans le cas d'un contrat de crédit, lorsqu'une modalité de paiement ou encore le calcul ou une indication des frais de crédit ou du taux de crédit n'est pas conforme à la présente loi ou à un règlement, le consommateur peut demander, à son choix, soit la nullité du contrat, soit la suppression des frais de crédit et la restitution de la partie des frais de crédit déjà payée.

Acquiescement du tribunal.

Le tribunal accueille la demande du consommateur sauf si le commerçant démontre que le consommateur n'a subi aucun préjudice du fait qu'une des règles ou des exigences susmentionnées n'a pas été respectée.

272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation;*
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;*
- c) la réduction de son obligation;*
- d) la résiliation du contrat;*
- e) la résolution du contrat; ou*
- f) la nullité du contrat,*

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

31. Et voici le texte des dispositions du C.c.Q. applicables au présent recours :

Art. 1513. *Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance; mais ce qui a été exécuté d'avance, librement et sans erreur, ne peut être répété.*

Art. 1565. *Les intérêts se paient au taux convenu ou, à défaut, au taux légal.*

Art. 2330. *Le prêt d'une somme d'argent porte intérêt à compter de la remise de la somme à l'emprunteur.*

32. Et voici le texte des dispositions de la *Loi concernant l'intérêt* applicables au présent recours :

Art. 2 . *Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, une personne peut stipuler, allouer et exiger, dans tout contrat ou convention quelconque, le taux d'intérêt ou d'escompte qui est convenu.*

Art. 3 . *Chaque fois que de l'intérêt est exigible par convention entre les parties ou en vertu de la loi, et qu'il n'est pas fixé de taux en vertu de cette convention ou par la loi, le taux de l'intérêt est de cinq pour cent par an.*

Art. 4 . *Sauf à l'égard des hypothèques sur immeubles ou biens réels, lorsque, aux termes d'un contrat écrit ou imprimé, scellé ou non, quelque intérêt est payable à un taux ou pourcentage par jour, semaine ou mois, ou à un taux ou pourcentage pour une période de moins d'un an, aucun intérêt supérieur au taux ou pourcentage de cinq pour cent par an n'est exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque du principal, à moins que le contrat n'énonce expressément le taux d'intérêt ou pourcentage par an auquel équivaut cet autre taux ou pourcentage.*

Art. 5 *En cas de paiement d'une somme à compte d'un intérêt non exigible, payable ou recouvrable en vertu de l'article 4, cette somme peut être recouvrée ou déduite de tout principal ou de tout intérêt à payer en vertu du contrat.*

LA NATURE DU RECOURS

33. La nature du recours que la requérante entend exercer pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner des contraventions, manquements et infractions à la *L.p.c.*, au *C.c.Q.* et à la *Loi concernant l'intérêt* relativement à l'imposition d'intérêts et/ou de frais de crédit sur des achats faits au moyen de plans de financement sans frais ni intérêts;

LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 1003 A) C.P.C.)

34. Les questions reliant chaque Membre à l'intimée et que la requérante entend faire trancher par le recours collectif envisagé sont :
- a) Dans le cadre de la promotion visée par le recours collectif envisagé, les taxes (TPS-TVQ) imposées et payées dès l'achat sont-elles des frais de crédit au sens de la *L.p.c.* ?
 - b) Dans le cadre de promotions d'un rabais conditionnel à un paiement comptant, l'escompte est-il un frais de crédit au sens de la *L.p.c.* ?

- c) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes est affirmative, l'intimée a-t-elle contrevenu à la *L.p.c.* en exigeant le paiement des taxes dès l'achat ?
- d) Dans le cadre de la promotion visée par le recours collectif envisagé, les taxes (TPS-TVQ) imposées et payées dès l'achat sont-elles des intérêts ?
- e) Dans le cadre de promotions d'un rabais conditionnel à un paiement comptant, l'escompte est-il un intérêt ?
- f) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes est affirmative, l'intimée a-t-elle contrevenu à la *Loi concernant l'intérêt* et/ou au *C.c.Q.* ?
- g) Si l'intimée a contrevenu à la *L.p.c.*, au *C.c.Q.* et/ou à la *Loi concernant l'intérêt*, doit-elle être tenue au paiement de dommages à la requérante et aux Membres ?
- h) Dans l'affirmative, sur quelle(s) base(s) ?
- i) L'intimée est-elle tenue de payer des dommages punitifs ?

35. La question particulière à chacun des Membres est :

- a) Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

LES FAITS ALLEGUÉS PARAÎSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 1003 B) C.P.C.)

36. À cet égard, la requérante réfère aux paragraphes 2 à 18 et 21 de la présente requête;

LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 1003 C) C.P.C.)

- 37. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., pour les motifs ci-après exposés;
- 38. Il est estimé que plusieurs milliers de personnes au Québec ont acheté des biens chez l'intimée;
- 39. Plusieurs de ces personnes se sont prévaluées des plans de financement offerts par l'intimée dans le cadre des promotions visées, sujet à la preuve qui pourra être faite à l'aide notamment des informations et données dont seule l'intimée a accès;

40. Il serait impossible et impraticable pour la requérante de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'il n'a pas accès à la liste des clients de l'intimée et que seul cette dernière connaît l'identité des personnes qui se sont prévaluées des plans de financement octroyés dans le cadre des promotions visées;
41. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour la requérante d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres;
42. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des Membres intente une action individuelle contre l'intimée sur la même base;

LA REQUERANTE EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADEQUATE DES MEMBRES (ART. 1003 D) C.P.C.)

43. La requérante demande que le statut de représentante lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés;
44. La requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres;
45. La requérante est intéressée par le dossier et pour le rôle qu'elle doit jouer dans la dénonciation de telles pratiques de commerce déloyales et abusives;
46. La requérante tentera d'entrer en contact avec le plus de Membres possible et elle en a déjà identifié avec la collaboration de ses procureurs;
47. La requérante s'est prévalué d'un plan de financement offert par l'intimée dans le cadre d'une promotion de type « *Nous payons les 2 taxes* », subissant ainsi la pratique de commerce, les contraventions et les dommages détaillés dans la présente requête;
48. La requérante a une connaissance de la cause d'action alléguée dans la présente requête et elle comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des Membres;
49. La requérante est disposée à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre du présent recours collectif, et ce, tant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade du mérite;
50. La requérante entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres;
51. La requérante se déclare prête à faire tout en son possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours collectif envisagé;
52. La requérante a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis à l'égard de l'intimée;

53. La requérante est en excellente position pour représenter adéquatement les Membres dans le cadre du recours collectif envisagé;

L'OPPORTUNITE DU RECOURS COLLECTIF

54. Il est opportun d'autoriser l'exercice du présent recours collectif pour le compte des Membres pour les raisons ci-après exposées;
55. Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;
56. Bien que le montant des dommages subis différera pour chaque Membre, la ou les faute(s) commise(s) par l'intimée et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des Membres;
57. Considérant le montant relativement minime de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des Membres, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente le recours collectif, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles;
58. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

59. Les conclusions recherchées par la requérante sont :
- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance en recours collectif;
 - b) **CONDAMNER** l'intimée à verser à la requérante la somme équivalente aux frais de crédit et/ou intérêts payés dès les achats, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
 - c) Subsidiairement, **RÉDUIRE** les intérêts perçus par l'intimée à la somme équivalente au taux légal applicable et **CONDAMNER** l'intimée à verser la différence à la requérante, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

- d) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais de crédit et/ou intérêts payés dès les achats, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- e) Subsidiairement, **RÉDUIRE** les intérêts perçus par l'intimée à la somme équivalente au taux légal applicable et **CONDAMNER** l'intimée à verser la différence à chacun des Membres, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- f) **CONDAMNER** l'intimée à verser une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs fixés sur une base globale et forfaitaire, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- g) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles, et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs, selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- h) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et approprié;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS

- 60. La requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Québec pour les motifs ci-après exposés;
- 61. Bien que la requérante est domicilié dans la municipalité de Malbaie, celle-ci a effectué les achats visés dans un magasin de l'intimée à Beauport dans le district de Québec;
- 62. Plusieurs Membres sont domiciliés dans le district judiciaire de Québec et ses environs, sous réserve de la preuve qui pourra être faite à l'aide notamment des informations et données dont seule l'intimée a accès;
- 63. Le siège social de même que plusieurs établissements et places d'affaires de l'intimée sont situés dans le district judiciaire de Québec;

64. Les procureurs soussignés, dont les services ont été retenus par la requérante, pratiquent et ont une place d'affaires dans le district judiciaire de Québec;

PROJET D'AVIS AUX MEMBRES ET PROJET DE JUGEMENT

65. Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être communiqué à la demande du tribunal;
66. Un projet d'avis aux Membres simplifié pourra être communiqué à la demande du tribunal;
67. Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être communiqué à la demande du tribunal;
68. Une copie des *Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, pourra être communiquée à la demande du tribunal;
69. Une copie du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058, pourra être communiquée à la demande du tribunal;
70. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner des contraventions, manquements et infractions à la L.p.c., au C.c.Q. et à la Loi concernant l'intérêt relativement à l'imposition d'intérêts et/ou de frais de crédit sur des achats faits au moyen de plans de financement sans frais ni intérêts. »

ATTRIBUER à GISELE TREMBLAY le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques ayant acheté au Québec depuis le 20 juillet 2008 un bien mobilier à un magasin sous la bannière de l'intimée par l'entremise d'un plan de financement octroyé par une institution financière dans le cadre d'une promotion conditionnelle à un paiement comptant ou d'une promotion de type « NOUS PAYONS LES 2 TAXES. PAYABLE AU COMPTANT ». »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Dans le cadre de la promotion visée par le recours collectif envisagé, les taxes (TPS-TVQ) imposées et payées dès l'achat sont-elles des frais de crédit au sens de la *L.p.c.* ?
- b) Dans le cadre de promotions d'un rabais conditionnel à un paiement comptant, l'escompte est-il un frais de crédit au sens de la *L.p.c.* ?
- c) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes est affirmative, l'intimée a-t-elle contrevenu à la *L.p.c.* en exigeant le paiement des taxes dès l'achat ?
- d) Dans le cadre de la promotion visée par le recours collectif envisagé, les taxes (TPS-TVQ) imposées et payées dès l'achat sont-elles des intérêts ?
- e) Dans le cadre de promotions d'un rabais conditionnel à un paiement comptant, l'escompte est-il un intérêt ?
- f) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes est affirmative, l'intimée a-t-elle contrevenu à la *Loi concernant l'intérêt* et/ou au *C.c.Q.* ?
- g) L'intimée a-t-elle commis des pratiques de commerce interdites ?
- h) L'intimée a-t-elle commis des pratiques de commerce interdites au sens de la *L.p.c.* ?
- i) Si l'intimée a contrevenu à la *L.p.c.*, au *C.c.Q.* et/ou à la *Loi concernant l'intérêt*, doit-elle être tenue au paiement de dommages à la requérante et aux Membres ?
- j) Dans l'affirmative, sur quelle(s) base(s) ?
- k) L'intimée est-elle tenue de payer des dommages punitif

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance en recours collectif;
- b) **CONDAMNER** l'intimée à verser à la requérante la somme équivalente aux frais de crédit et/ou intérêts payés dès les achats, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- c) Subsidiairement, **RÉDUIRE** les intérêts perçus par l'intimée à la somme équivalente au taux légal applicable et **CONDAMNER** l'intimée à verser la différence à la requérante, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- d) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais de crédit et/ou intérêts payés dès les achats, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- e) Subsidiairement, **RÉDUIRE** les intérêts perçus par l'intimée à la somme équivalente au taux légal applicable et **CONDAMNER** l'intimée à verser la différence à chacun des Membres, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- f) **CONDAMNER** l'intimée à verser une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs fixés sur une base globale et forfaitaire, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- g) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles, et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs, selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- h) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et approprié;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

IDENTIFIER comme suit la question particulière à chacun des Membres :

Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres par les moyens indiqués ci-dessous et selon les termes et modalités que le tribunal verra à déterminer :

- Une (1) publication dans Le Journal de Québec et/ou tout autre journal que le tribunal déterminera;
- La création d'une page web, aux frais de l'intimée, avec les référencements à être déterminés, reproduisant l'avis aux membres simplifié pour la durée complète des procédures.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais pour toutes les modalités de publication des avis aux membres.

Québec, le 20 juillet 2011

COPIE CONFORME

BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.

BGA Avocats

BGA Avocats

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.

Procureurs de la requérante

AVIS DE PRÉSENTATION

À : AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.
7200, Armand-Viau
Québec (Québec) G2C 2A7

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif sera présentée devant cette Honorable Cour, au Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6, district de Québec, à une date, à une heure et à une salle qui seront déterminées par le juge désigné en gestion particulière du dossier.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 20 juillet 2011

COPIE CONFORME

BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.

BGA Avocats

BGA Avocats

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la requérante

CANADA

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

No :

GISÈLE TREMBLAY

Requérante

c.

AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.

Intimée

LISTE DE PIÈCES

- PIÈCE R-1 :** Facture d'achat du 22 août 2011
- PIÈCE R-2 :** Lettre de confirmation de transaction datée du 25 août 2010 et relevés de transaction *Accord D* et Visa en liasse
- PIÈCE R-3 :** Relevé mensuel daté du 17 mai 2011
- PIÈCE R-4 :** Publicités de l'intimée affichant des promotions de type « *Nous payons les 2 taxes* »

Québec, le 20 juillet 2011

COPIE CONFORME

BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.

BGA Avocats

BGA Avocats

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.

Procureurs de la requérante

200-06-000136-112

NO	
COUR	Supérieure (Recours collectif)
DISTRICT	Québec

GISÈLE TREMBLAY

Requérante

c.

AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE
REPRÉSENTANT (Articles 1002 et suivants
C.p.c.), AVIS DE PRÉSENTATION, LISTE DE
PIÈCES**

**COPIE
BGA AVOCATS**

BB-8221 ME DAVID BOURGOIN N/2: BGA - 0070-2

BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.

67, rue Sainte-Ursule
QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7
TÉLÉPHONE : (418) 692-5137
TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695

